

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**  
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS LÉGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission administrative de l'Orphelinat.
- Ordonnance Souveraine portant relèvement des tarifs du droit de circulation sur les vins, piquettes, cidres, poirés, hydromels.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel portant taxation du sucre.
- Arrêté Ministériel portant taxation des citrons en provenance d'Espagne et d'Italie.
- Arrêté Ministériel portant titularisation d'un employé.
- Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.
- Ordonnance judiciaire habilitant un juriste étranger à délivrer des attestations de conformité pour certains actes.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**SERVICES JUDICIAIRES :**

- Rentrée Solennelle de la Cour d'Appel et des Tribunaux.
- Discours prononcé par M. Marcel Burin des Rosiers à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Avis de la Direction des Services Fiscaux.
- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.
- Tableau nominatif des Médecins.
- Relevé des prix des légumes et fruits.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.534

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 29 mai 1931 établissant le Statut de l'Orphelinat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

- MM. Henri Gard ;
- Edmond-Eugène Garrus ;
- Alexandre Noghès ;
- Charles Palmaro.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.535

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Gonino Louise-Catherine, née à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1877, veuve Lorenzi Antoine, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Louise-Catherine Gonino, veuve Lorenzi, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.536

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu les Ordonnances relatives aux droits et taxes de circulation et de consommation et, notamment, celles des 12 juillet 1914, 10 octobre 1917, 18 juin 1928, 3 avril 1930, 29 mars 1933.

17 janvier, 19 avril et 14 septembre 1934 (n° 1.641), 25 novembre 1936, 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.019 et 2.020), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216) et 1<sup>er</sup> mai 1939 (n° 2.291) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des droits désignés dans le tableau ci-dessous sont modifiés conformément aux indications dudit tableau :

Nature des droits	Unités imposables	Tarifs
Droit de circulation sur les vins.....	hectolitre	56 frs »
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels .....	d°	28 frs »
Droit de circulation sur les piquettes .....	d°	18 frs »

**ART. 2.**

Tous commerçants ou dépositaires détenant des marchandises visées à l'article premier doivent, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux les quantités en leur possession à la date du 23 octobre 1941.

Les marchandises se trouvant en cours de transport à la même date doivent être déclarées, dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

**ART. 3.**

Tout défaut ou toute insuffisance de déclaration est puni, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende en principal égale au triple de ces droits.

Les commerçants et dépositaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, doivent représenter, à toute réquisition, aux Agents de la Direction des Services Fiscaux tous livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous les livres annexes, documents et pièces généralement quelconques de nature à permettre la vérification.

Le contrôle peut également être effectué par voie d'inventaire.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et passible des sanctions prévues par l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> mai 1939.

**ART. 4.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 5.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Monégasque d'Affrètement*, présentée par M. Louis Settimo, commerçant, demeurant à Monaco, place d'Armes ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Eymin, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> septembre et 6 octobre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Monégasque d'Affrètement* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1<sup>er</sup> septembre et 6 octobre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque de Commerce*, présentée par M. Louis Settimo, commerçant, demeurant 7, place d'Armes à Monaco ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1941 et le 15 octobre 1941 contenant les Statuts de ladite Société, au capital de trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois cents (300) actions, de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 14-15 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Monégasque de Commerce* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1<sup>er</sup> septembre 1941 et 15 octobre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924 et n<sup>o</sup> 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'autorisation de création de cette Société ne constituera pas en sa faveur un droit à répartition des denrées contingentes par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1941 portant taxation du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 16 octobre 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1941 sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Prix de gros, le kilo ..... 7 frs 40

Prix de détail, le kilo ..... 7 frs 70

Ces prix s'entendent taxes à la production et taxe sur les paiements comprises.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 16 octobre 1941 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des citrons en provenance d'Espagne et d'Italie sont fixés comme suit :

Prix de gros, le kilo ..... 10 frs 70

Prix de détail, le kilo ..... 12 frs 90

Ces prix s'entendent toutes taxes, freintes et déchets compris.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 307 du 10 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu les Arrêtés Ministériels des 30 août, 6 et 22 septembre 1941 portant taxation des légumes ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 30 août, 6 et 22 septembre 1941 sus-visés sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima des fruits et légumes, pour la vente en gros et au détail, sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Aubergines.....	7.40	8.50
Aulx sans racine.....	8.90	10.70
Aulx demi-sec.....	5.20	6.20
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm. maximum et variétés « Bretons »...	6.50	7.50
Blettes.....	2.60	3.40
Betteraves rouges sans fanes.....	2.70	3.20
Betteraves rouges cuites.....	5.80	7.00
Champignons de couche, région parisienne.....	34.80	41.70
Champignons de couche autres régions Champignons sauvages, Girolles, Cèpes, Sanguins et Mousseurs.....	23.00	27.60
Champignons autres variétés.....	41.30	43.60
Carottes équeutées vrac.....	6.70	8.00
Carottes bottes de 1 kg. fanes comprises 15 cm du collet.....	3.20	3.80
Choux de table et rouge.....	2.40	2.90
Choux à choucroute.....	2.10	2.50
Choux-fleurs, catégorie unique.....	1.75	2.10
Choux-fleurs primeurs, production locale Citrouilles.....	2.75	3.30
Courgettes et Courges.....	3.00	3.60
Courgettes et Courges supérieures à 600 grammes.....	1.50	1.80
Cornichons ordinaires, gros moins de 20 au kilo.....	3.00	3.60
Cornichons moyens de 20 à 90 au kilo.....	1.80	2.20
Cornichons petits plus de 90 au kilo.....	1.70	2.00
Cornichons du Midi, gros moins de 20 au kilo.....	3.40	4.10
Cornichons moyens 20 à 90 au kilo.....	7.40	8.90
Cornichons petits plus de 90 au kilo.....	1.00	1.20
Concombres.....	2.30	2.80
Épinards Tétragones et Oseilles.....	4.00	4.80
Haricots verts et gris fins.....	2.80	3.40
Haricots moyens, beurre et mange tout Haricots à égrener.....	4.30	5.20
Melons, Cantaloup.....	8.20	9.80
Melons Charentais et Brochés de Provence Melons autres et Pastèques.....	6.30	7.60
Oignons jaunes, paille des vertus, dits de « Tournon » récoltés exclusive- ment sur le territoire des Communes de Tournon, Château-Bourg, Mau- ves et Glun, garniture du saucier ..	5.60	6.70
Oignons grosseur moyenne.....	3.90	4.70
Oignons blancs, bottes de 1 kg. mini- mum (Cébettes).....	3.30	4.00
Oignons petits secs, grelets, 80 et plus au kilo.....	7.50	9.00
Oignons équeutés vrac, sec, queue maxi- mum 3 cm.....	6.30	7.60
Oignons de Charleval.....	2.90	3.50
Navets botte de 1 kg fanes comprises..	8.30	10.00
Navets équeutés vrac.....	4.90	5.90
Échalottes-oignons séchées équeutées vrac.....	8.30	10.00
Échalottes grises séchées.....	6.30	7.60
Pois mange-tout.....	5.30	6.40
Poivrons.....	5.30	6.40
Piments rouges.....	12.30	14.80
Piments verts.....	7.40	8.90
Piments du Chili.....	17.40	20.90
Potirons.....	1.50	1.80
Patates douces.....	2.80	3.40
Poireaux, bottes de 1 kilo.....	6.40	7.70
Radis.....	1.20	1.40
Rutabagas et Choux navets.....	1.20	1.40
Scarolles et Chicorées.....	3.40	3.70
Salades romaines maraichères.....	4.00	4.80
Salades laitues maraichères.....	4.00	4.80
Tomates du Midi lisses.....	2.90	3.50
Tomates du Midi côtelées.....	2.30	2.80
Topinambours.....	1.40	1.70

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Abricots extra moins de 13 fruits au kg. maximum	16.40	19.70
Abricots gros, 12 à 18 fruits, plateau	14.50	13.80
Abricots gros, 13 à 18 fruits, vrac	10.70	12.80
Abricots moyens, 17 à 27 fruits, plateau	9.00	10.80
Abricots moyens, 17 à 27 fruits, vrac	8.20	9.80
Abricots petits, plus de 28 fruits au kg.	5.80	7.00
Abricots tout venant, composition au kg. 20% gros, 40% moyens, 40% petits	5.80	7.00
Amandes, vertes extra, 60 fruits au kilo maximum	7.60	8.40
Amandes, petites	3.60	4.00
Bananes	9.00	11.70
Cassés	10.80	13.00
Figues, qualité extra, 15 fruits au kilo	(H. T.)	(H. T.)
Figues, 1er choix de 15 à 18 fruits au kg.	8.70	10.40
Figues, 2me choix, 19 à 22 fruits au kilo	6.30	7.60
Figues, 3me choix, 23 à 26 fruits au kilo	5.00	6.00
Figues, plus de 26 fruits au kilo	3.80	4.60
Framboises, avec queue, en paniers de 1 kg. 500	15.90	19.90
Framboises, en vrac	13.40	16.70
Groseilles, en grappes	6.90	8.60
Groseilles à maquereau	5.10	6.40
Pêches, forcées, Thomery, Montreuil et Fréjus, circonférence égale ou supérieure à 23 cm., extra, plateau 6 à 8 fruits au kilo	14.75	17.70
Pêches, grosses, vrac et billots 9 à 12 fruits au kilo	10.80	13.00
Pêches, moyennes, de 13 à 18 fruits au kg.	8.25	9.90
Pêches, petites, plus de 18 fruits au kg.	5.70	6.80
Prunes, Reine-Claude, piquées en corbeilles	(H. T.)	(H. T.)
Prunes, Reine-Claude et Quetsches litées	7.60	9.10
Prunes, Reine-Claude et Quetsches litées vrac	6.90	8.30
Prunes Mirabelles cueillies	7.10	8.50
Prunes Mirabelles tombées	6.60	7.90
Prunes d'Ente et toutes variétés	5.60	6.70
Poires Comices et Passe-Crassane, fruits espaliers, sans tâches nivers, 4 fruits et moins au kg.	(H. T.)	(H. T.)
Poires, 1er choix, sans défaut, non véreuses, plus de 20 cm. de circonférence quatre à six fruits au kg. Comices, Duchesse d'Angoulême, en plateau	18.90	22.70
Poires, Comices, Duchesse d'Angoulême, en vrac	18.40	22.10
Poires, Passe-Crassane, en plateau	15.30	18.40
Poires, Passe-Crassane, en vrac	14.90	17.90
Poires 2e choix, contenant moins de 15% de fruits tavelés ou véreux de 17 à 20 cm. circonférence, 7 fruits au kg., Comices, Duchesse d'Angoulême, en plateau	15.30	18.40
Poires, Comices, Duchesse d'Angoulême, en vrac	14.90	17.90
Poires, Passe-Crassane, en plateau	12.90	15.50
Poires, Passe-Crassane, en vrac	12.50	15.00
Poires, 3me choix, tout venant, Comices, Duchesse d'Angoulême, en plateau	11.70	14.00
Poires, Comices, Duchesse d'Angoulême, en vrac	11.30	13.60
Poires Passe-Crassane, en plateau	10.50	12.60
Poires Passe-Crassane, en vrac	10.10	12.10
Poires variétés Clergeot, Williams, Beurrées, Louise Bonne et similaires, 17 à 20 cm de circonférence faisant de 7 à 10 fruits au kilo et contenant 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	8.80	10.60
En vrac	8.30	10.00
Poires variétés Clergeot, Williams, Beurrées, Louise Bonne et similaires 14 à 17 cm. de circonférence, faisant 10 à 14 fruits au kg. et contenant 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	5.80	7.00
En vrac	5.40	6.50
Poires autres variétés de table supérieure à 17 cm. de circonférence faisant au maximum 10 fruits au kg. et 15% de fruits tavelés ou véreux en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Poires autres variétés de table de 14 à 17 cm. de circonférence faisant de 10 à 14 fruits au kg. 15% de fruits tavelés ou véreux	4.20	5.00
Petites poires ou poires difformes, plus de 15% de fruits tavelés ou véreux ainsi que toutes variétés de poires à cuire	3.00	3.60
Pommes de table, cueillies de circonférence supérieure à 18 cm., 2% au plus de fruits tavelés ou véreux	(H. T.)	(H. T.)
Pommes autres, moins de 15% de fruits tavelés ou véreux, plateau	5.80	7.00
En vrac	5.40	6.50
Pommes tombées, de table ou à cuire	3.60	4.30
Pommes Calville contenant au maximum 2% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	17.70	21.20
En vrac	16.90	20.30

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Pommes Canada de circonférence minimum 22 cm. 9 fruits au kilo, maximum 3% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garanties par une marque syndicale, en plateau	14.10	16.90
En vrac	13.70	16.40
Pommes Canada, de circonférence minimum 22 cm. 9 fruits au kilo, au maximum 3% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, livrées sans marque syndicale, en plateau	12.90	15.50
En vrac	12.50	15.00
Pommes Canada de circonférence de 19 à 22 cm., 9 à 13 fruits au kilo, au maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	10.50	12.60
En vrac	10.10	12.10
Tous autres Canada, en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Pommes Reinettes du Mans, Clochard, Reines des reinettes, Boscept, Jeannot, variétés américaines similaires, circonférence 20 cm. minimum 10 fruits au kilo, au maximum 5% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garantis par une marque syndicale, en plateau	11.10	13.30
En vrac	10.70	12.80
Pommes livrées sans marque syndicale, en plateau	10.00	12.00
En vrac	9.50	11.40
Pommes Reinettes circonférence de 17 à 20 cm., 10 à 18 fruits au kilo, au maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	8.20	9.80
En vrac	7.70	9.20
Autres pommes des variétés ci-dessus	5.40	6.50
Pommes Reinettes, circonférence minimum 20 cm., 10 fruits au kilo, maximum 5% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	8.20	9.80
En vrac	7.70	9.20
Pommes Reinettes, circonférence de 17 à 20 cm., 10 à 18 fruits au kilo, maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	6.40	7.70
En vrac	5.90	7.10
Autres pommes des variétés ci-dessus	4.20	5.00
Autres pommes de table de circonférence minimum 20 cm., 10 fruits au kilo, 5% maximum de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Autres pommes de table de circonférence de 17 à 20 cm., 10 à 18 fruits au kilo, maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	5.40	6.50
Autres pommes des variétés ci-dessus et pommes à cuire de 14 cm. de circonférence	3.60	4.30
Pommes moins de 14 cm. de circonférence	2.70	3.20
Raisins, forcés, Thomery, Maissac, avec sarments, au maximum de 10 cm. de longueur	(H. T.)	(H. T.)
Raisins muscat, plateau, cageot, billot	9.30	11.20
Raisins Chasselas, Oeillades, Clairettes, Admirables, Clivettes, Alphonse Lavallée, plateau, cageot, billot	8.10	9.70
Raisins gros verts, dattier, Servant, Valensi, Cinsault, Portugais, plateau, cageot, billot	5.70	6.80
Raisins autres	2.60	3.10

ART. 3.

Les prix ci-dessus pourront être majorés des frais de transport réellement justifiés.

Le maximum de ces frais de transport est fixé à 25 frs les 100 kilos.

ART. 4.

Les définitions de conditionnement à adopter pour les plateaux et les billots sont les suivantes :

- On appelle :
- « plateau » tout emballage ne comportant qu'un rang ;
- « billot » tout emballage comportant plus d'un rang ;

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat.  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.506 du 26 juin 1941, abrogeant les dispositions de l'Ordonnance n° 2.364 du 23 octobre 1939, qui fixait les conditions provisoires de recrutement et de rétribution du Personnel Administratif, Judiciaire et des Etablissements Publics de l'Etat et de la Commune ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1941, nommant M. Déverini, à titre auxiliaire et révocable, Garçon de Bureau aux Services Fiscaux ;  
Vu la délibération, en date du 21 octobre 1941, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Déverini (Edmond-Louis-Lazare-Thomas) est définitivement titularisé dans son emploi.

ART. 2.

Les effets de cette titularisation remonteront au 1er juillet 1941.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Henri Fortin, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 214 du 27 février 1936 ;  
Sur réquisition de M. le Procureur Général ;

Ordonnons l'inscription, à sa demande, de M. Manley (Anthony), Attorney at Law, citoyen américain, demeurant à Nice, 25, Promenade des Anglais, sur la liste des juriconsultes qualifiés pour donner dans la Principauté, en ce qui concerne l'Amérique, des attestations de conformité des actes de constitution des Trusts, aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle ils se placent.

Fait et délivré, en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent quarante et un.

(Signé :) H. FORTIN.  
PERRIN-JANNES.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La cérémonie solennelle de la rentrée de la Cour et des Tribunaux a eu lieu jeudi dernier. En raison des circonstances, elle s'est déroulée dans la plus grande simplicité.

A 10 heures, les Magistrats en robe, escortés par un piquet de Carabiniers, se sont rendus à la Cathédrale pour entendre la messe de Saint-Esprit. En l'absence de S. Exc. M. Rivière, retenu en dehors de la Principauté, M<sup>re</sup> Chavy, Vicaire Général, a célébré l'office. La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle s'est fait entendre dans un beau programme de musique sacrée.

Les hautes personnalités officielles et de nombreux fonctionnaires occupaient les premiers rangs de la nef.

Après la cérémonie religieuse les Magistrats toujours escortés par le service d'honneur de Carabiniers, ont regagné le Palais de Justice où s'est tenue, dans la grande salle de la Cour d'Appel, l'audience de rentrée.

S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat, avait pris place au premier rang du prétoire, à sa droite S. Exc. M. Henry Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince, M<sup>re</sup> Chavy, représentant S. Exc. M<sup>re</sup> l'Evêque, M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, à sa gauche, M. Robert Marchisio, représentant le Conseil National; M. Bergeaud, Prem

Adjoint, représentant la Municipalité, et le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Force Publique. De nombreuses Autorités emplissent la salle.

A 11 heures précises, la Cour fait son entrée, M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services Judiciaires, vient occuper son fauteuil, ayant à ses côtés M. Lejeune, Vice-Président de la Cour, MM. Paul de Monseignat et Lucien Bellando de Castro, Conseillers; M. Burin des Rozières, Juge d'Instruction; M. de Cousseau de Beaufort, Juge de Paix; MM. Trotabas et Gilles, Juges au Tribunal.

Au siège du Ministère Public se tient M. Loncle de Forville, Procureur Général, et MM. Henry Gard et Jacques de Monseignat, Substituts. Vis-à-vis ont pris place M. Perrin-Jannès, Greffier en Chef, et les Commis du Greffe Général.

Les Avocats-Défenseurs et les Avocats sont à la barre.

M. Fortin, Premier Président, déclare l'audience ouverte et donne la parole à M. Burin des Rozières, chargé de prononcer le discours d'usage. On lira plus loin cette remarquable étude historique qui se termine par un respectueux hommage de loyalisme à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princièrè.

Le Premier Président prend ensuite la parole pour remercier les personnalités présentes. Il donne acte au Procureur Général de ses réquisitions et déclare ouverte l'année judiciaire 1941-1942.

Les Magistrats se retirent et se rendent dans la salle des délibérations où les principales Autorités pénètrent à leur tour pour saluer les Membres du Corps judiciaire et féliciter M. Burin des Rozières du savant et intéressant discours qu'il vient de prononcer.

## LES GRANDS JOURS D'AUVERGNE

1665 - 1666

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. MARCEL BURIN DES ROZIÈRES

JUGE D'INSTRUCTION

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ

LE JEUDI 16 OCTOBRE 1941.

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Après la période de paix inaugurée par le Cardinal de Richelieu, la minorité de Louis XIV est marquée, dans les provinces du Centre et du Midi, par une ère de désordres et d'anarchie qui rappelle les mauvais jours des guerres de religion. Le pouvoir royal est partout battu en brèche; la paysannerie, ruinée par les guerres civiles, s'agite, refuse l'impôt, se risque à une résistance armée devant laquelle reculent parfois archers du fisc et soldats royaux; dans les campagnes, les assassinats se multiplient malgré les efforts des cavaliers du guet et des officiers de la prévôté. Le prestige du clergé, si grand naguère, est en décadence; le bas clergé rural, pauvre, peu instruit, tend à ne plus être que le prolétariat ecclésiastique qu'il va être au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les grands Ordres monastiques ne sont plus les foyers de vertu et de science qu'ils ont été à l'époque médiévale; nombre de monastères et d'abbayes sont affamés par la misère, et, sous les voûtes de leurs cloîtres, la Réforme a trouvé des adeptes fervents. Si le jansénisme n'a guère troublé les classes rurales, cette nouvelle doctrine, faite pour des esprits inquiets et pour d'après pays, a, dans le haut clergé et dans les cercles éclairés de la magistrature et de la bourgeoisie, recruté des partisans de

marque; qui donc, dans les familles considérables de ces régions, n'est le neveu d'un Pascal ou d'un Arnauld?

Dans la noblesse, le désordre est à son comble. Grands batailleurs s'il en fut et plus impécunieux que les plus fiers hidalgos du romancero, les gentilshommes des provinces du Centre sont revenus à leurs guerres privées qui ressemblent fort à des brigandages; les rapports de la Prévôté fourmillent de détails sur leurs exactions, leurs excès, leur pistoletades. Les femmes même s'en mêlent; l'histoire locale a conservé le souvenir de ces héroïnes de roman, une Marguerite de Saint-Nectaire, une Marguerite d'Ouvrier, dame de Morèze, qui, l'épée ou le pistolet à la main, à la tête de partis de gentilshommes, règlent leurs affaires de famille ou de cœur. Les rois de France ne traitaient pas à la légère ces agitations. Au début du siècle, M. du Pouget de Nadaillac, marquis de Morèze, gouverneur de Carlat, ayant trempé dans une conspiration avait été jeté dans les prisons d'Aurillac. Sa femme, Marguerite d'Ouvrier, avait ameuté la noblesse du pays et occupé Carlat. Ce n'est qu'au Louvre, dans le cabinet du Roi qu'elle consentit à rendre la place contre la libération de son mari et l'octroi d'un brevet de maréchal de camp. Il en coûta au fier château qui avait bravé les siècles et repoussé tous les assauts des routiers anglais. Il fut si bien rasé par ordre des commissaires royaux que, lorsque en 1642, le prince Honoré II de Monaco devint comte de Carlat, il n'en restait pas pierre sur pierre.

Mais ce n'est pas seulement à des équipées pour les beaux yeux d'une demoiselle de haute lignée que, entre deux appels au ban ou à l'arrière-ban, s'adonnent ces gentilshommes d'Auvergne. L'armée licenciée, il leur faut revenir au manoir ancestral et y vivre terrés de longs mois. Le service ne les a pas enrichis, la gêne leur fait rechercher la protection des Grands: Monsieur, frère du Roi, le duc de Bouillon, et ces hauts feudataires, en les prenant pour clients, leur donnent le sens de la conspiration. En 1642, à Lyon, le Grand Ecuyer, M. de Cinq Mars, a vu défiler dans les salles de son hôtel plus de cinq cents gentilshommes d'Auvergne, venus l'assurer de leur dévouement. Quand, en 1650, la princesse de Condé fugitive traverse la Haute Auvergne, elle trouve rangés en bataille près de Salers huit cents maîtres à cheval qui l'acclament, et qui, au cri de « Vive le Roi! » mêlent ceux de « Vivent les Princes! F... du Mazarin! » et l'Eminentissime Cardinal n'a pas franché le seuil; sa politique n'en deviendra pas plus répressive; il continuera de faire tant de ducs que les uns seront honteux de l'être et les autres honteux de ne point l'être; il sait bien que le duc de Bouillon en rabattra de ses prétentions à être fait duc d'Auvergne, — rêve qui, deux siècles plus tard, hantera un frère d'Empereur; — que Monsieur le Prince, héros de Lens et de Rocroy, lassera ses partisans par ses hauteurs; que Monsieur le Maréchal de Turenne, splendide chef d'armée, est aussi incapable de mener à bien une intrigue que de sortir d'un compliment à Madame de Longueville; que tous ces gentilshommes qui frontent, anciens volontaires aux Gardes, anciens officiers de Corbie et de Rocroy, n'ont pris les armes que pour se sentir l'épée au côté et faire ripaille à la table de M. de Bouillon. Point ne sera besoin de prodiguer comme au temps de la Ligue des colliers de l'Ordre du Roi; quelques brevets suffiront; cela ne coûte guère au Trésor; ces hobereaux déjà peu fortunés, s'endetteront un peu plus pour maintenir leur compagnie ou leur régiment; si, dans leurs manoirs, ils ont pressuré le vilain, troussé la vilaine, c'est affaire à ceux-ci.

Mais au Cardinal a succédé M. Colbert. Ce petit bourgeois de Reims — on le disait fils d'un foulon, — a été formé aux affaires par Fouquet et par Mazarin; il a été leur commis, leur homme de confiance, et il en est tout l'opposé. Rusé, précis, méticuleux, d'esprit lent et tenace, il a bien mérité de l'Eminence dont il a géré et accru l'immense fortune, sans négliger de faire la sienne; il a contribué assez basement à la ruine du surintendant. Ne murmure-t-on pas qu'il s'est enrichi bien rapidement, que son marquisat de Seignelay est la première terre que l'on ait connue à sa famille? Successeur de Fouquet, il a, sous son petit habit de velours noir qui le fait prendre pour un commis de l'épargne, éclipsé ses fastueux collègues de la Triade, Lyonne et Pomponne; il s'est imposé par sa force inouïe de travail, son sens de l'autorité. Si la stricte probité n'est pas son fait, il sait l'exiger des autres. De son humble extraction, il a conservé la défiance envers la noblesse; les gouverneurs de province, hauts dynastes comme les Foix-Candale, les Epernon, les Bouillon, sont trop puissants à son gré. Aussi s'empresse-t-il d'étendre le rôle des intendants, nouvellement créés et encore peu considérés; par eux il verra tout dans le royaume, sera informé des torts qu'il s'agit de redresser.

Et, des régions du centre, quels abus, quels excès ne lui signale-t-on pas! Dès 1660, des correspondants anonymes lui dénoncent l'anarchie; gentilshommes oppresseurs, ma-

gistrats et gouverneurs complices, tripotages financiers, misère des basses classes. En 1661, la Ribe, intendant de Clermont, lui mande: « Les désordres sont si fréquents et se commettent si ouvertement par toutes sortes de gens que j'ai cru être de mon devoir de vous avertir que tout le monde, particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvre les coupables au lieu de les punir ». Il cite un seigneur qui oblige le juge d'une de ses terres à brûler les procédures engagées, et il termine timidement; « Beaucoup d'honnêtes gens vous auront obligation d'informer le Roi de cette affaire et que l'auteur de cette lettre ne soit pas connu, à cause du seigneur qui est à craindre ».

En 1663, lassé des plaintes qui lui viennent d'Auvergne, Colbert y envoie comme intendant un personnage de marque, M. Robert de Pommereu, maître des requêtes, conseiller au Conseil Privé et président au Grand Conseil, avec mission de le renseigner sur la justice et la police, le caractère et la dignité des magistrats, la protection donnée aux coupables par le duc de Bouillon, grand chambellan du Roi et gouverneur de la province.

Le 2 octobre, Pommereu fait au ministre un tableau très noir du désordre qui règne dans le pays et signale qu'un criminel notoire, M. d'Espinchal, plusieurs fois condamné à mort, terrorise la contrée, protégé par les gens du duc, secondé par toute la noblesse et averti en sous-main par les détachements envoyés à sa poursuite, et il termine: « Je fais ici une revue exacte et n'ai rien trouvé de si fort désordonné. Il n'y a pas seulement un rôle de paroisse au greffe des élus: je trouve des impositions sans rôle, sans ordre du Conseil, des gentilshommes tyrans en quantité, en sorte que j'ai de quoi exercer mon autorité et ma sévérité en ce pays-ci ». Et, le 29 octobre, il demande que des exemples soient faits. Mais il se garde d'agir et se retire en hâte d'un pays aussi dangereux.

Un mois plus tard, Joly, autre agent de Colbert, et en fort mauvais termes avec Pommereu — tous deux ne s'accusent-ils pas mutuellement de friponneries avec les receveurs des finances! — donne la même note et souligne la plaie financière: concussions des receveurs généraux qui partagent avec les receveurs particuliers une partie des impositions perçues; exactions commises par les cavaliers du fisc chargés de recouvrer cinq années d'impôts arriérés, et il conclut: « Tout s'achète, tout se vend, et d'une manière qui frapperait votre intégrité de surprise et d'indignation si on vous l'exposait en détail. Je le ferai quand il vous plaira de me l'ordonner ».

Le 21 juin 1664, un anonyme dénonce au ministre les excès de la noblesse et surtout ceux de M. d'Espinchal. Le 14 décembre, un autre accuse l'intendant de la province lui-même de concussion, malversations, protection aux financiers malhonnêtes.

Le Roi n'était pas de caractère à tolérer pareille anarchie. Au début de 1665, sa volonté s'affirme dans une lettre où il félicite l'intendant M. de Fortia d'avoir fait arrêter un seigneur trop agité: « Je suis très aise de savoir que vous tiendrez la main à ce qu'on lui fasse son procès, me promettant que cet exemple sera de très grand fruit dans la province. Pour ce qui est de la grâce, on ne doit pas craindre que j'en accorde facilement de cette nature; je sais trop bien que ce serait fomenter des violences et je n'ai rien plus à cœur que d'empêcher qu'à l'avenir il s'en commette impunément dans mon royaume. »

A la fermeté du langage, le jeune monarque sut joindre celle des actes.

Il existait dans l'arsenal judiciaire de la Monarchie une antique institution, celles des Grands Jours, assises extraordinaires que les commissaires royaux allaient tenir dans des provinces récemment réunies à la Couronne et dans les contrées où la justice ordinaire s'avérait impuissante. Les commissaires, choisis parmi les maîtres des requêtes et les membres des parlements, étaient armés d'une autorité redoutable. Ils avaient pouvoir de juger sans appel toutes les causes civiles et criminelles, de faire des règlements sur le prix des denrées, les poids et mesures, la discipline ecclésiastique, les droits féodaux, les justices seigneuriales, en un mot sur toutes les branches de l'administration. Délégués immédiats de la puissance royale, ils la rendaient présente dans les provinces éloignées, prouvant qu'elle pouvait atteindre les plus grands criminels jusqu'aux extrémités du royaume. Après l'expulsion des Anglais et la ruine de la puissance des ducs de Bourgogne, Louis XI avait chargé des commissaires de tenir des Grands Jours à Poitiers, à Thouars, à Bordeaux et à Montferrand. François I<sup>er</sup> n'y avait pas recouru moins de onze fois, de 1519 à 1547; ses délégués, pour châtier des malfaiteurs d'envergure, pour punir les séides du connétable de Bourbon, pour mettre en vigueur les dispositions des Ordonnances de Crémieu et de Villers-Cotterets, et pour arrêter les progrès de la Réforme, avaient tenu des sessions à Poitiers, Montferrand, Tours, Moulins, Troyes, Angers et Riom; en 1544, il avait été décidé que chaque année des membres du Parlement d'Aix vien-

draient à Marseille pour y tenir des Grands Jours. Sous Henri II, nouvelles sessions à Tours et à Moulins ; sous Henri III, à Poitiers et à Clermont. A Lyon, en 1596, les commissaires s'occupent de l'Auvergne ; ils font défense à tous les nobles de cette province d'exiger de leurs vassaux plus que ne portaient les papiers terriers rédigés avant Noël 1429. D'autres Grands Jours s'étaient tenus à Poitiers en 1634 sous la présidence du chancelier Séguier, qu'assistait le greffier en chef du Parlement, M<sup>e</sup> Boileau, père de l'auteur du Lutrin.

C'est à cette vieille institution que Louis XIV décida de recourir. Des lettres patentes du dernier jour d'août 1665 ordonnèrent que les Grands Jours seraient tenus à Clermont du 16 au 30 novembre, par une commission de seize conseillers au Parlement de Paris sous la présidence d'un des présidents de ce corps, assisté d'un maître des requêtes de l'Hôtel. Ces magistrats avaient pleine juridiction sur les provinces d'Auvergne, Bourbonnais, Marche, Nivernais, Berry, Lyonnais, Forez, Beaujolais, et leurs dépendances : pays de Combraille, bailliages de Montferrand et de Saint-Pierre-le-Moutier ; baillage royal des montagnes d'Auvergne. Le 3 septembre, une commission royale désignait M. Potier de Novion, président à mortier au Parlement de Paris pour présider ces assises ; M. Le Fèvre de Caumartin, maître des requêtes, pour tenir le scel ; MM. Le Coq de Corbeville, Le Boulz, Hébert, Malo, Tronson, Boyvin de Vaurouy, Guillard, d'Estrappes, de Vassan, Nau, de Barentin, de Barillon, Bochart, Le Peletier, Le Fèvre de la Falèze et Joly de Fleury, tous conseillers au Parlement, pour faire partie de la compagnie ; le premier avocat-général Denys-Talon, pour y occuper le siège du ministère public, et Maîtres Jean Drouet et Jean Dongois pour tenir le greffe. Chacun des magistrats recevait une indemnité de neuf cents livres.

Les désignations émanaient du Roi lui-même ; le Premier Président, M. Lamoignon n'avait pas été consulté, malgré la promesse qui lui avait été faite. Les Notes secrètes de MM. du Parlement nous dépeignent ces magistrats comme tous gens d'honneur et de capacité. Néanmoins, M. Guillard était dans les divertissements et n'aimait ni son métier, ni la peine ; M. de Vassan, bon homme, faible, n'aimait pas sa charge et lui préférerait la chasse ; M. de Barentin, rude, revêche, glorieux, avait de grands biens et peu d'amis ; M. de Barillon, peu appliqué au Palais, était le précieux ami des comtesses, ne visitait que les grands, et donnait tout à la Cour. Un seul est discuté : c'est le Président Potier de Novion, homme de grande présomption et de peu de sûreté, intéressé et timide, mais habile. Deux de ses filles, mariées l'une à M. de Ribeyre, l'autre à M. Tubeuf, tous deux conseillers au Parlement, étaient alliées à de grandes maisons d'Auvergne, et la première à une des familles les plus compromises, celle des Montboissier-Beaufort-Canillac. Quant à l'avocat général Talon, s'il est homme de travail et de talent, on raille sa figure effroyable, son pédantisme, son amour malheureux pour la maréchale de l'Hôpital, son esprit d'économie, la dépendance où il est de sa terrible mère qui l'accompagnera en Auvergne où elle exercera son esprit d'autorité en tyrannisant les curés et les religieuses de Clermont et en fixant le cours des denrées après avoir constaté que toutes les balances des marchands étaient fausses. Elle fit des heureux ; d'après son tarif, on put se procurer une livre de bœuf pour deux sols, une paire de poulets les meilleurs pour dix sols, une paire de dindons pour quarante-cinq sols ; un lièvre pour vingt sols, une paire de bécasses pour vingt-cinq sols, une livre de beurre bien frais pour six sols !

Après avoir quitté dans leurs carrosses leurs hôtels du Marais, Messieurs du Parlement, voyageant à petites journées, parvinrent le 23 septembre à Riom. Le trajet s'était effectué paisiblement en huit jours ; l'heure n'était pas encore venue des chaises de poste couvrant en cinquante heures les cent huit lieues qui séparaient Clermont de Paris ; on couchait dans les hôtelleries ou chez les notables des villes traversées ; on changeait souvent de chevaux aux relais de poste ; on faisait de longues haltes pour les repas dans les auberges voisines du relais. Ayons un regret pour ces tablées de campagne ou de petite ville ; après avoir, selon l'usage, embrassé la maîtresse et les servantes du logis, on était accueilli dans la vaste pièce à la fois cuisine et salle à manger, où, devant un clair feu de bois, volailles et gibiers rôtaient au tournebroche qu'actionnait un malheureux chien. La caravane était longue ; ces Messieurs avaient presque tous amené avec eux leur famille, leur secrétaire, leurs serviteurs, les précepteurs de leurs enfants ; c'est ainsi que l'abbé Fléchier, précepteur du fils de M. de Caumartin nous a laissé de cette session un pittoresque récit qu'altèrent à peine quelques pages de bel esprit. A Riom, la compagnie s'arrêta deux jours ; elle y fut reçue avec magnificence chez M. Blich de Veauce, lieutenant général de la Sénéchaussée. Dès son arrivée,

elle n'échappa point aux harangues ; après avoir rappelé la séculaire rivalité de Riom et de Clermont pour le titre de capitale de province, le premier échevin laissa percer le dépit de ses administrés. Il est bien juste, disait-il aux magistrats, que les Grands Jours se tiennent à Clermont ; là au moins votre sévérité trouvera matière à s'exercer. Clermont se vengea en chansonnant les prétentions de Riom, et la rivalité des deux villes se prolongea jusqu'à ce que le Premier Consul, en souvenir, dit-on, de son aide de camp, le général Desaix, fit de Riom le siège de la Cour d'Appel. Elle devait, hélas, connaître d'autres Grands Jours.

Après deux jours de fêtes, le vendredi 25 septembre, les commissaires poursuivirent leur voyage. Dans le trajet ils purent apercevoir se profilant sur le ciel, le haut donjon de Chazeron et voir à portée de fusil les tourelles de Bourassol, châteaux auxquels était réservée une si déplorable notoriété. A Clermont ils furent reçus en grande pompe, disent les mémorialistes. M. de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis du Pont du Château, sénéchal de Clermont, à la tête de trente gentilshommes superbement équipés, vint les saluer aux portes de la ville ; tous les efforts qu'il déploya dans sa harangue, pour persuader les hauts magistrats que les astres se penchaient pour leur souhaiter la bienvenue, ne reçurent qu'un accueil glacé ; M. de Novion répondit en s'inclinant sèchement. Il dut en coûter à cet homme de toutes les élégances, mais le sénéchal et les siens étaient fort suspectés. Puis, ce fut une avalanche de discours plus ampoulés l'un que l'autre des corps constitués, du clergé, des officiers des justices voisines, citant à l'envi des passages de l'Apocalypse et des Pères de l'Eglise, qui, affirmaient-ils, ne pouvaient s'appliquer qu'aux Grands Jours.

L'aspect de la cité ne séduisit pas les conseillers. « Il n'y a guère en France de ville plus désagréable », note Fléchier, « si les maisons y sont assez belles, les rues sont si étroites que la plus grande est de la juste mesure d'un carrosse ; aussi deux carrosses font un embarras à faire damner les cochers qui jeurent ici mieux qu'ailleurs. » Seule la fécondité des femmes provoqua leur admiration ; ils s'arrêtèrent devant le tableau qu'avait fait faire le grand Pascal des neveux de sa grand-mère, Jeanne Enjobert ; la vénérable octogénaire ne comptait pas moins de 489 neveux vivants, sans compter plus de mille autres qu'elle avait vus durant sa vie. Mais les visites des dames de la ville ne suscitèrent chez ces Messieurs qu'ironie et moqueries ; les modes étaient austères en ce pays où Port-Royal avait recruté tant de ses solitaires et de ses religieuses. Seules, M<sup>me</sup> Périer, sœur du Grand Pascal, et M<sup>me</sup> Begon qui recevait M. de Caumartin, mariées, l'une à un conseiller à la Cour des Aides, l'autre à un trésorier de France, trouverent grâce à leurs yeux par la distinction et le charme de leur conversation. Toutes deux avaient de qui tenir ; la science et l'esprit étaient héréditaires chez les Pascal, et M<sup>me</sup> Begon était une la Tour d'Auvergne, cousine de M. le duc de Bouillon et de M. le Maréchal de Turenne, et arrière-nièce de la reine Catherine de Médicis ; cette très pauvre descendante des ducs d'Aquitaine et des rois de Septimanie avait été heureuse d'épouser l'homme le plus riche de Clermont.

Le lendemain de leur arrivée, Messieurs, vêtus de leurs robes rouges, se rendirent en corps à la Cathédrale pour la messe du Saint-Esprit, dite messe des révérences, ainsi nommée de l'usage de s'incliner de tous côtés en allant à l'offrande. Le président s'y rendit seul, suivi par M. de Caumartin, maître des requêtes et chancelier de l'Assemblée, puis par les conseillers qui, marchant deux par deux, vinrent baiser la patène, mais sans qu'il y eut quête ; l'usage parisien de ne déposer qu'un sol dans le plateau eût, à Clermont, passé pour laderie. L'évêque, Gilbert de Veyny d'Arbouze, célébra l'office, après lequel la compagnie alla le complimenter ; il répondit avec beaucoup de gravité et tous furent persuadés qu'il avait dit de fort belles choses, mais personne ne les entendit.

La session s'ouvrit le 28 septembre, — fort en avance sur la date prévue, — dans la grande salle du palais de Catherine de Médicis. Elle débuta par un discours de l'avocat général Talon, discours lourd de menaces et d'une éloquence qu'on s'accorda à trouver merveilleuse, quoiqu'elle eût ennuyé tous les auditeurs. Le président répliqua avec dignité, exposant les desseins du Roi, et déplorant que la noblesse d'Auvergne, issue du sang des Troyens et des Romains, eût dégénéré de l'antique vertu de ses ancêtres. La fumée de cet encens dissipée, on entendit une cause civile en laquelle l'avocat, quoique très protégé par le Président, ne montra que beaucoup de bonne volonté.

Dès avant l'ouverture des travaux, le terrible avocat général avait inauguré les mesures de rigueur. Sitôt descendu de son carrosse, il était allé visiter les prisons pour se rendre compte du nombre d'accusés qu'elles pouvaient recevoir ; il avait fait arrêter, quoique déjà absous, un curé suspecté de meurtre, que la Cour, sur de bien faibles

charges, condamna quelques jours plus tard à la pendaison. Un des conseillers, M. Le Peletier, fut aussitôt envoyé en mission en Haute Auvergne, où il montra une sévérité inouïe ; à Saint-Flour, à Aurillac, à Salers, il terrorisa les juges royaux, inspectant jusqu'aux endroits les plus reculés, écoutant les doléances des plus humbles. A Saint-Flour, il fit arrêter tous les magistrats du bailliage et les envoya à Clermont sous la conduite du vice-bailli d'Aurillac, M. de Lacarrière. Bien étonné fut cet officier de la prévôté quand, ayant remis entre les mains du geôlier ceux dont il avait la garde, il se vit appréhendé et mis en cellule en vertu d'un ordre d'érou scellé que M. Le Peletier lui avait confié. L'affaire n'eut pas de suites ; on constata que les prétendus griefs retenus contre les conseillers sanflorains et le vice-bailli étaient de simples commérages et on s'empressa d'élargir les détenus.

Tandis que M. Le Peletier agissait en Haute Auvergne, les commissaires à Clermont besognaient de leur mieux. Le registre du greffier Dongois nous donne un aperçu de la diversité des affaires qui leur furent soumises.

Par une étrange anomalie, les chanoines de Saint-Augustin ont encore des serfs au pays de Combraille ; ces malheureux demandent à être émancipés ; la Cour, tout en approuvant leur requête, surseoit à statuer ; il faudra attendre cent dix ans un édit de Louis XVI qui libèrera les descendants de ces parias. Un cadet de bonne maison, entré inconsidérément dans l'ordre des Frères Mineurs, a jeté le froc, pour courir les ruelles des dames du pays ; il devra reprendre l'habit des Capucins. Le procureur du Roi et le lieutenant particulier de la baronnie de la Tour ont dilapidé le prix de la vente d'un bien de mineur ; ils paieront amende et seront privés de leur charge pendant trois ans. Un garçon baigneur des thermes de Bourbon a traité d'âne le médecin des eaux ; cent livres d'amende et un mois de suspension châtieront cet écart de parole. A un festin de noces, un chien a maculé trois fois la soutane du curé ; le curé a tué le chien ; le propriétaire du chien a saisi les revenus de la cure ; l'irascible ministre du culte doit obtenir lettres de rémission. Une paysanne est poursuivie pour incendie volontaire ; on l'a vue rôder près de la grange incendiée ; mise à la question, elle nie ; les témoins sont beaucoup moins précis que devant le juge local ; elle s'en tirera avec les seize litres d'eau bus de force et une fleur de lys sur l'épaule ; quitte à elle à aller mettre le feu ailleurs. Un jeune paysan et une jolie bergère se sont mariés ; pendant la bénédiction nuptiale, un méchant voisin a, en portant un bâton noueux à hauteur de sa figure, marmonné quelque effroyable incantation qui a eu pour effet de rendre le jeune époux aussi froid que glace ; le sixième jour, le curé, instruit de la chose, a fait quelques cochés à une branche de coudrier et l'a jetée au feu ; remède merveilleux, car les jeunes époux ont aussitôt retrouvé toutes leurs ardeurs ; le vieux jeteur de sorts reçoit une sévère admonestation. Les chanoines de la Cathédrale sont peu assidus à l'office capitulaire ; ils devront chaque jour assister aux trois grandes heures des matines, à la grand'messe et aux vêpres, et ne pourront sortir du chœur sans la permission du chanoine qui préside. Les Ursulines de Clermont se lèvent à quatre heures et demie en été et à cinq heures en hiver ; elles portent une ceinture de laine ; elles se lèveront à quatre heures toute l'année et reprendront la ceinture de cuir de leur règle. Les officiers des justices seigneuriales sont souvent mal recrutés, ignorants, parfois illettrés ; ils devront passer des examens et les seigneurs ne devront employer que des hommes probes et capables. Le baron de Veyrac, mécontent de son notaire, a mis à sac la maison de cet officier ministériel, l'a roué de coups ; il est condamné par contumace à avoir la tête tranchée. M<sup>me</sup> de Vieuxpont, de la province de Normandie, a provoqué son mari en duel, tiré un coup de pistolet sur sa belle-mère et faussement accusé le procureur du Roi à Falaise de souhaiter une constitution républicaine ; soumis à une enquête, le malheureux procureur est mort de chagrin. Devant les Grands Jours les témoins avouent avoir été achetés ; cette aieule de nos vamps modernes s'entend condamner à 6.000 livres d'amende, 2.500 livres d'indemnité au fils du défunt et trois ans de bannissement. Un pauvre curé des environs de Clermont, trop imbu des auteurs anciens, en a transposé les doctrines dans un prône où il a expliqué à ses paroissiens ahuris que roi et ministres sont rouages inutiles, que l'avènement d'une république serait marquée par la disparition des collecteurs d'impôts. Le naïf curé retarde de quelques vingt siècles ou avance de cinq quarts de siècle ; le bannissement le guérira de ses utopies, et, ô ingratitude ! aucun buste, aucune plaque ne commémorera le nom de ce rêveur. Un brave vigneron s'est persuadé que sa belle-mère et les enfants qu'elle a eus d'un premier mari ont empoisonné son père, mort depuis plus de six ans ; il a fait exhumer la dépouille paternelle, ce qui ne lui a rien appris ; en retournant à sa vigne, il a laissé tomber sa serpe qui a marqué son sabot d'une entaille en

fourche. Plus de doute, cette empreinte est l'emblème du bois qui orne son front ; rentré en hâte chez lui, il a traduit cette conviction par quelques bleus sur les côtes de sa femme ; la Cour ordonne qu'il sera soigné et commet un apothicaire pour lui administrer quelques bouillons.

Mais ce n'était pas pour de si petits justiciables que le Roi avait dépêché en l'austère Clermont des conseillers de son Parlement ; c'étaient les abus de pouvoir, les excès des grands feudataires qu'il entendait réprimer ; la Fronde qu'il voulait liquider. A cette tâche, ses magistrats ne faillirent point. Dès leur arrivée en Auvergne, et surtout à la nouvelle des premières arrestations, les châteaux se vident ; leurs hôtes les plus menacés prennent leur essor, les uns vers les provinces voisines, les autres vers les Cantons suisses, le Piémont, l'Espagne, les Etats Romains, la lointaine Allemagne, tandis que quelques-uns procèdent à d'opportunes restitutions et recrutent des témoins qui attesteront leur humanité.

Une maison est particulièrement visée, celle des Montboissier-Beaufort-Canillac, l'une des plus illustres et des plus puissantes de tout le royaume. Sires et princes de Montboissier dès 960, portant dès ces temps reculés le titre de patrices, fondateurs au XI<sup>e</sup> siècle de l'abbaye de Saint-Michel de la Cluse sur le versant est des Alpes, grands hommes de guerre, ses membres avaient recueilli dans l'héritage de la maison de Roger Beaufort, illustrée par deux des Papes d'Avignon, quantité de grands fils. Depuis plusieurs générations, le souvenir de leurs aïeux Pierre le Vénéral et Sainté Rhingarde, sa mère, fondateurs en Basse Auvergne de nombreuses prieurés de l'Ordre de Cluny, avait dû s'affaiblir dans leur mémoire. Quelque soixante-dix ans plus tôt, un Canillac avait fait scandale par ses amours avec la reine Marguerite de Valois qu'il avait mission de garder au Château d'Usson, et, quoique la bonne reine n'ait pas toujours été cruelle aux gentilshommes de sa maison, c'est Canillac qui gardait réputation de l'avoir compromise. Et tout récemment, un autre Canillac, familier de la Grande Mademoiselle, avait été tué en duel par un autre favori de cette princesse, Antoine-Agésilas de Grossoles, marquis de Flamarens. C'étaient souvenirs que le Grand Roi n'aimait pas.

Le premier de ces Montboissier-Beaufort-Canillac qui eut affaire aux envoyés royaux, fut Gabriel, vicomte de la Motte. Son grand-père, lieutenant-général de la Basse Auvergne, avait été l'un des plus fermes soutiens du Béarnais ; son père et lui-même avaient vaillamment servi aux armées. On l'appelait Canillac le Sage et on le tenait comme beaucoup moins compromis que les autres de son nom. Quels méfaits avait-il donc commis ? Pendant les troubles de la Fronde, il s'était rangé parmi les Mécontents et avait reçu du prince de Condé mission de lever des troupes de cavalerie. Il avait chargé un autre gentilhomme de bonne maison, M. de Montservier d'Orsonnette, de procéder à ce recrutement, et lui avait versé une partie des fonds reçus, mais celui-ci, soit par crainte d'être tenu pour rebelle envers le Roi, soit pour tout autre motif, avait conservé ou dilapidé l'argent sans s'acquitter du mandat. Mal reçu par M. le Prince furieux de voir lui manquer un secours dont il avait grand besoin, le vicomte de la Motte s'était retiré dans ses terres d'Auvergne et là, le malheur avait voulu qu'il rencontrât près d'Issoire M. d'Orsonnette qui chassait. Le chargeant vigoureusement, il l'avait blessé de deux coups d'épée, tandis que ses gens tuaient le fauconnier de son ennemi. Arrêté le 3 octobre, M. de la Motte comparut le 23 devant MM. des Grands Jours qui, les larmes aux yeux, le condamnèrent à être décapité. Quatre heures après la lecture de l'arrêt, il fut, malgré les protestations du Chapitre Cathédral, propriétaire du terrain, conduit à l'échafaud dressé devant le grand portail de l'église métropolitaine. Le 12 janvier 1666, un de ses cousins, Jacques de Montboissier-Beaufort-Canillac, baron du Jonnet fut aussi condamné à la décapitation et à des amendes et restitutions s'élevant à 25.000 livres somme qui excédait son bien, pour avoir, après boire, tué un de ses voisins, mais cette fois le bourreau de Clermont n'avait pas eu à intervenir, M. du Jonnet ayant pris la précaution de disparaître à temps.

Trois jours plus tard, c'était au tour de Guillaume de Montboissier-Beaufort-Canillac, marquis de Pont du Château, de comparaître devant l'Assemblée. Personnage considérable, sénéchal de Clermont comme son père et son aïeul, c'est lui qui, avec pompe, avait salué les magistrats à leur arrivée. M. Talon lui reprochait âprement d'avoir quelque peu pressuré ses tenanciers, tué en duel le baron d'Anglars, et de s'être livré à de terribles sévices contre M. Chardon, conseiller à la Cour des Aides de Clermont, en mauvais termes avec son beau-père. La protection accordée à ce beau-père n'avait pas été gratuite. L'affaire causait bien du souci aux magistrats ; le sénéchal était un personnage d'importance, fastueux et magnifique ; de plus, il

avait épousé M<sup>lle</sup> de Ribeyre, sœur d'un de leurs collègues du Parlement. Et, à l'audience, les témoins étaient venus en foule attester qu'on n'avait jamais vu si bon seigneur. Aussi, tout se borna à une admonestation et à une amende de 800 livres parisis applicable à l'Hôtel-Dieu de Clermont. La Cour estima que les milliers de livres qu'il avait affectés à se concilier des témoins favorables constituaient une réparation suffisante. Peine bénigne qui n'ébranla pas la situation du sénéchal ; sa charge ne lui fut pas retirée ; son fils, le beau et spirituel Canillac, la caillette triste des soupers du Palais-Royal, lieutenant-général des armées du Roi et cordon bleu, fut membre du Conseil de Régence de Louis XV.

Restait un membre de cette maison ; c'était Jacques Timoléon, marquis de Canillac, qu'on appelait Canillac le Fou, l'homme aux douze apôtres. Il avait soixante ans d'âge et autant d'années de méchanceté ; il passait pour le plus grand pécheur de la province. Tout jeune, il avait été condamné à mort par le Parlement de Toulouse ; apprenant qu'on allait le décapiter en effigie, il avait, caché derrière des jalousies, assisté à sa propre exécution. Mieux avisé que son cousin le sage, il était, dès la nouvelle de l'arrestation de celui-ci, monté dans sa litière et avait fait route vers l'Espagne. Près de Montpellier, son équipage avait rencontré un officier de la Prévôté qui s'était enquis de savoir qui s'abritait derrière les courtines de la litière. Les laquais avaient bien répondu que c'était une dame rentrant de la campagne, mais le prévôt avait, du bout de sa canne, écarté les rideaux, et se montra tout surpris de découvrir, au lieu d'un joli minois, la mâle figure de son vieil ami Canillac. Par bonheur, les mandats d'arrêt ne se transmettaient pas alors aussi vite qu'aujourd'hui ; la rencontre qui eût pu être fâcheuse ne fut qu'une occasion de cordiales effusions. Aux Grands Jours, M. Talon accabla le contumace. On apprit que, outre la taille du Roi, on percevait sur ses terres la taille de Monsieur, la taille de Madame, la taille de chaque enfant ; qu'on levait encore un droit sur la consommation de la viande, que celui qui se condamnait au régime végétarien était taxé pour son abstinence ; que le fier gentilhomme entretenait dans ses châteaux douze scélérats qu'il appelait ses douze apôtres, auxquels il avait donné les noms peu apostoliques de Sans Fiance, Brisetout, etc. Le rôle de ces acolytes était de pousser les manants à commettre quelque délit et de les amener ensuite devant ses juges qui les condamnaient à de fortes amendes. Le fils avait suivi les traces du père en assassinant près de Chaudesaignes l'abbé de Jurquet. Aussi furent-ils condamnés tous deux par contumace à la peine de mort, au rasement de leurs tours, à la confiscation de leurs biens, et dix-huit mille livres d'amende, tandis que les apôtres, aussi par contumace, étaient condamnés les uns à la roue, les autres au gibet.

La fille de ce haut baron eut aussi les honneurs des Grands Jours. Elle avait été mariée à un gentilhomme du voisinage, M. de la Roque-Massebeau. Celui-ci était aussi riche de qualités morales que de quartiers de noblesse, mais dépourvu d'une des qualités qui font les bons amants et les bons maris. Pendant cinq ans, M<sup>lle</sup> de la Roque-Massebeau s'accommoda d'être traitée comme une sœur et non comme une épouse. Mais, ayant appris la tenue des Grands Jours, elle vint à Clermont et demanda l'annulation de son union. La Cour ordonna des épreuves publiques de nature toute spéciale qui tournèrent à la confusion du mari. Le mariage fut donc annulé et M<sup>lle</sup> de la Roque-Massebeau redevint M<sup>lle</sup> de Canillac. Mais le scandale avait été tel que la procédure du Congrès fut rayée des modes de preuve ; un édit de 1674 en prohiba l'emploi.

Une procédure du même genre se termina sans dommage. Vers la soixantaine, le comte de Saignes, s'était amouraché d'une très jeune fille de petite bourgeoisie, belle au possible, et l'avait épousée. On s'aperçut vite que l'éclat et la fraîcheur de la jeune femme avaient disparu. Un séjour qu'elle fit à Paris avec son mari, lui en rendit une partie. Mais, lassé de cette existence, le vieux comte avait regagné son château en laissant son épouse dans la capitale ; et, comme elle ne voulait pas le rejoindre, il avait eu recours aux moyens classiques ; envoi de papier timbré et suppression des subsides. La dame avait pris en hâte le coche et présenté aux Grands Jours requête en annulation de mariage du chef de contamination. Le comte s'étant présenté à l'audience, la Cour avait commis des médecins pour examiner les deux époux. Les experts allaient déposer leur rapport quand madame tomba malade d'un gros rhume ; son mari, toujours courtois, étant venu la visiter, quelques amis eurent l'idée de les enfermer à double tour dans la chambre de la malade. Quand ils vinrent les délivrer, ils les trouvèrent dans les bras l'un de l'autre ; le lit portait les traces d'une entière réconciliation. Il ne pouvait plus être question du procès, et, en marge de son journal, le sage greffier Dongois put noter que l'affaire n'avait pour cause que l'âge du comte.

Un grand seigneur des Montagnes, le comte d'Apchier, premier baron des Etats du Gévaudan, faisait concurrence à l'homme aux douze apôtres, et l'éclipsait même, puisqu'il en avait installé dix-huit dans ses châteaux du Bec et de Trizac. Avec cette troupe dévouée, et aidé par son ami M. de la Tour, il avait pressuré divers manants, troussé quelques vilaines, fait têter des écrivains à quelques bourgeois. Arrêté, il avait profité d'une mise en liberté provisoire pour prendre la fuite. Mais la comtesse d'Apchier, restée à Clermont, et étouffant ses démêlés matrimoniaux, faisait le siège des magistrats et surtout celui de M. de Novion, en oubliant que, jadis, elle avait couvert de ses dédains la fille de ce président, en la traitant de robine et en se vantant d'avoir dans sa domesticité beaucoup de filles plus belles que cette petite M<sup>lle</sup> de Ribeyre. Dans la hâte de sa délibération, la Cour condamna MM. d'Apchier et de la Tour à la pendaison, à d'énormes amendes et à la démolition de leurs châteaux. L'arrêt rendu, on s'aperçut que les condamnés étaient de la meilleure noblesse ; et on s'empressa de substituer à la pendaison la peine non moins platonique de la décapitation. Le comte d'Apchon, premier baron d'Auvergne, qui en avait fait autant que son collègue gabalitin, s'en tira avec une amende et quelques restitutions.

Le baron de Blot et son voisin M. de Rollat Puyguilhon, pour un motif futile, voulaient se battre en duel, malgré les efforts d'amis soucieux d'arrêter ce différend. Le malheur fit qu'ils se rencontrèrent. M. de Puyguilhon, poussant son cheval, déchargea un coup de pistolet sur son adversaire ; celui-ci riposta et M. de Puyguilhon s'affaissa en criant : « Oh ! j'ai le ventre brûlé ! » Il succomba le lendemain. L'affaire fut portée devant les Grands Jours. La Cour fut fort perplexe, raconte Fléchier, car il paraissait que M. de Blot était en état de légitime défense ; elle se montra d'une extrême sévérité pour le punir d'avoir pris la fuite, le déclara déchu de sa noblesse et le condamna à être pendu comme un simple roturier, et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Quant à l'infortuné Puyguilhon, on ne le laissait même pas dormir en paix dans sa tombe ; l'arrêt décidait que procès serait fait à sa mémoire ; arrêt macabre, qui ne s'explique que par la sévérité de l'Edit de 1634 sur les duels, et qui fut du reste effacé par des lettres de rémission données l'année suivante.

Encore un gentilhomme de haute mine que le comte Charles de Montvallat, seigneur de Chaudesaignes, capitaine de cent maîtres à cheval. Ses ancêtres, tout en peuplant leur pays de bâtards, n'avaient cessé d'accroître leur patrimoine et lui-même y avait ajouté encore ; son mariage l'ayant fait baron de Tournouël, en Basse Auvergne. C'était un homme excellent, fastueux, hospitalier ; tous louaient sa douceur ; sa femme disait-on, le battait outrageusement. Mais le procureur du Roi au bailliage de Saint-Flour l'avait pris en haine et le dénonçait. Les hauts magistrats apprirent que, comme son beau-frère M. d'Apchon, il monnayait l'impunité qu'il assurait à ses vassaux. Ce qui étonna le plus ces Messieurs, ce fut la révélation de la persistance sur ses terres d'un très vieux droit, fort désuet ailleurs, le droit de noces, qui permettait au seigneur d'assister à tous les mariages et même au coucher de l'épousée et d'y faire toutes les cérémonies que faisaient alors ceux qui, au nom d'un roi, épousaient une princesse par procuration. L'avocat général demandait bien le bannissement et la confiscation, mais la Cour ne voulut pas ruiner les enfants d'un homme aussi féru de traditions et se borna à lui infliger une amende et à régler son droit de noces à un écu.

C'était l'usage à Salers de se faire justice des offenses sans l'intervention du bailli royal des Montagnes. Cette petite ville gardait le souvenir de la magistrale correction que quelques années avant, la comtesse de Pestels et son amie M<sup>lle</sup> de Murat avaient infligée à M<sup>lle</sup> Tyssandier, femme du procureur du Roi, en châtimement de quelques propos inconsidérés. Le marquis de Salers, lui, avait fait mieux. Antoine Servien, bourgeois du lieu, l'ayant nargué et provoqué, il avait assemblé ses gens ; leur troupe échevant le toit de la maison de l'insulteur, avait enlevé les tuiles et pénétré jusqu'à la chambre où le malheureux s'était réfugié. On lui avait notifié qu'il lui fallait se préparer à la mort, et, comme il demandait un prêtre, le marquis en avait fait amener un par un de ses laquais. Le délai expiré, les conjurés, malgré les protestations du confesseur, s'étaient rués sur leur victime et avaient lardé Servien de tant de coups d'épée qu'ils le laissèrent mort sur le plancher. L'auteur de cet acte de sauvagerie avait pris la fuite ; il fut condamné par contumace à la décapitation, à une forte amende, au rasement de son château et à des indemnités affectées à la célébration de messes pour l'âme du défunt. Le marquis de Salers avait cependant derrière lui tout un passé d'honneur et de beaux services militaires comme syndic de la noblesse du Haut Pays et colonel d'un régiment de cuirassiers. On ignore toujours ce qu'il était devenu ; avec lui disparut une des

plus antiques races de la région ; elle se disait issue des princes de Salerne au royaume de Naples. Une vendetta du même genre avait coûté moins cher à un autre gentilhomme du pays, M. de la Mothe de Fintery ; pour avoir tué d'un coup de fusil un paysan de ses ennemis endormi dans un pré et volé les coqs d'Inde d'un autre, l'irascible hobereau fut condamné aux galères, mais, au passage à Lyon de la chaîne dont il faisait partie, l'archevêque-primat, en vertu d'un privilège immémorial, le fit libérer. Ces vendettas étaient d'usage courant en Haute Auvergne ; une d'elles avait armé l'une contre l'autre pendant plus de deux siècles deux des maisons les plus considérables, celle des Tournemire et celle des Anjony, parce qu'en 1428, un Tournemire avait jeté à la figure d'un Anjony l'injure de : « Fils de peaussier. »

La Cour s'attaqua même à un membre — de branche bâtarde il est vrai, — de la Maison de France. Il s'agissait de Louis de Bourbon, marquis de Malause et vicomte de Lavedan, petit-fils de l'héroïque Louis de Bourbon, vicomte de Lavedan, un de ceux auxquels Henri IV devait sa couronne. Le grief qu'on lui faisait n'était pas très grave ; il avait usurpé les revenus d'une église de ses terres. Mais il était protestant et allié de près à la maison de Bouillon qu'en haut lieu on trouvait bien envahissante ; de plus, il avait eu la fâcheuse idée de ne pas comparaître. Tout neveu du maréchal de Turenne qu'il fût, il fut condamné à cinq mille livres d'amende et dix-huit mille livres de restitutions.

Mais la bête noire de la province et des magistrats était l'insaisissable Gaspard d'Espinchal, seigneur des Termes, de Tagénac et de Massiac. Sa silhouette est assez curieuse pour que nous esquissons sommairement sa vie agitée.

Bons gentilhommes ruraux, les Espinchal n'avaient guère fait parler d'eux. Ils étaient le type de ces vieilles races de noblesse campagnarde de mon pays, pas riches, vivant chichement dans un manoir délabré de maigres rentes féodales et du produit des terres. Les générations se succédaient ; le fils aîné conservait le château ancestral ; les cadets servaient aux armées, entraient dans les Ordres, les filles, pauvrement dotées, étaient mariées à de minces hobereaux du voisinage, plus riches de quartiers de noblesse que d'écus, ou elles finissaient leurs jours dans un couvent.

Gaspard d'Espinchal, connut une autre destinée ; depuis quelques générations, la situation de sa famille avait grandi. Son aïeul était par son mariage devenu seigneur de Massiac, il avait servi non sans éclat ; syndic de la noblesse d'Auvergne, il avait trouvé à la tête de celle-ci une mort glorieuse dans un combat contre les religionnaires. Deux de ses oncles avaient péri à l'armée ; son père, commandant des chevaliers du prince de Joinville, avait été blessé dans plusieurs batailles ; son frère, maréchal de camp, avait péri dans un combat.

Celui des Grands Jours débute comme volontaire de l'armée de mer de son oncle Jean d'Espinchal, amiral des galères de Provence. Déjà sa situation est obérée ; il s'endette pour payer son équipement. Passé dans les armées de terre, il se signale devant Saluces, obtient un brevet de colonel, commande la cavalerie royale au siège de Montrond ; criblé de blessures et de dettes, il répare les brèches faites à sa fortune en épousant la belle et vertueuse Hélène de Lévis-Châteaumorand.

(A suivre).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Une Ordonnance Souveraine en date du 22 octobre 1941 porte le droit de circulation sur les vins à 56 francs, celui afférent aux cidres, poirés et hydromels à 28 francs, celui concernant les piquettes à 18 francs.

Tous commerçants ou dépositaires détenant des boissons visées ci-dessus doivent, avant le 29 octobre 1941, déclarer à la Direction des Services Fiscaux, Hôtel du Gouvernement, les quantités en leur possession à la date du 23 octobre 1941, au matin.

Les boissons se trouvant en cours de transport à la même date doivent être déclarées, au fur et à mesure de leur arrivée à destination, dans un délai de cinq jours.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Dame-Employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront être âgées de 25 ans au moins au 11 novembre 1941.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, médical et autres titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 12.000 à 18.000 frs (plus un complément de 8 % et une somme de 500 frs).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et sous-Agents de l'ordre administratif, un stage pourra être exigé.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Commis aux Services Budgétaires se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 11 novembre 1941.

Ils devront avoir une bonne instruction générale, connaître la comptabilité et la dactylographie et avoir déjà accompli un stage d'au moins deux ans dans un Etablissement ou Service Financier.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité, médical et autres titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 14.000 à 24.000 frs (plus un complément de 8 % et une somme de 500 frs).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'ordre administratif, un stage pourra être exigé.

## TABLEAU NOMINATIF DES MÉDECINS

Autorisés à exercer dans la Principauté

(Par Ordre d'Ancienneté)

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941

Docteurs :

Audoly Célestin-Joseph.	Beausoleil, I, avenue du Casino.	Autorisé le,	3 juillet	1901.
Maurin Jean-Baptiste.	10, boulevard des Moulins.	»	» 3 décembre	1901.
Faxil Paul.	3, avenue de la Gare.	»	» 11 décembre	1901.
Schaap Pieter-Cornelis.	5, avenue de la Costa.	»	» 26 mai	1902.
Bosio Joseph.	24, boulevard du Jardin-Exotique.	»	» 17 mai	1907.
Gibelli Jean-Baptiste.	Place d'Armes.	»	» 17 janvier	1908.
Delogé Charles.	Park-Palace.	»	» 10 juin	1914.
Dary Don-Jacques.	2, rue Princesse-Antoinette.	»	» 28 août	1919.
Boyer Jean.	Boulevard Peirera.	»	» 11 mars	1920.
Gaveau André.	17, boul. Princesse-Charlotte.	»	» 14 novembre	1921.
Mikailoff Serge.	21, boulevard des Moulins.	»	» 7 janvier	1922.
Pizard Pierre.	Beausoleil, 17, b. de la République.	»	» 7 avril	1923.
Gibson Herbert-Robert.	4, boulevard des Moulins.	»	» 8 juillet	1925.
Boeri Etienne-Jean.	14, boulevard des Moulins.	»	» 15 décembre	1925.
Simon Joseph-Pierre.	17, boulevard d'Italie.	»	» 25 décembre	1925.
Simon-Papin Emilie-Marie.	17, boulevard d'Italie.	»	» 25 décembre	1925.
Ambrosi Rémy.	—	»	» 7 mai	1926.
Lavagna Félix-Auguste.	6, rue Florestine.	»	» 7 mai	1926.
Mercier Joseph-Robert.	14, rue de Lorraine.	»	» 23 mars	1927.
Niel Paul.	2, rue des Lilas.	»	» 3 janvier	1929.
Revelli Humbert.	—	»	» 25 avril	1930.
Urbino Jules.	32, boulevard des Moulins.	»	» 10 septembre	1930.
Caillaud Jacques.	7, boulevard Peirera.	»	» 28 octobre	1930.
Drouhard Jean-Paul.	Villa Gardénia, av. Saint-Michel.	»	» 19 novembre	1930.
Grasset Jacques-Joseph.	20, boulevard des Moulins.	»	» 11 février	1931.
Maurin Eric-Jean-Marie.	15, boulevard du Jardin-Exotique.	»	» 3 décembre	1931.
Pozzi Louis.	29, boulevard des Moulins.	»	» 4 mai	1932.
d'Hostel Alfred-Henri-Hubert.	—	»	» 23 juin	1932.
Di Renzo François-Paul.	—	»	» 16 août	1932.
Van Tricht Brend.	4, boulevard des Moulins.	»	» 26 janvier	1933.
Griva Joseph-Mario.	19, boulevard des Moulins.	»	» 16 mars	1933.
Donadei Jean-Etienne.	36, boulevard des Moulins.	»	» 23 juillet	1935.
Fava Alexandre.	2, boulevard d'Italie.	»	» 22 janvier	1936.
Macpherson Donald-Aldrige.	—	»	» 23 Janvier	1936.
Alexandre Alexandre-André.	8, boulevard des Moulins.	»	» 29 avril	1936.
Bernasconi Charles-Joseph.	17, boulevard de Belgique.	»	» 10 août	1937.
Cartier-Grasset Jean-Henri.	2, boulevard d'Italie.	»	» 3 septembre	1937.
Zuccola Alfred.	Avenue de Grande-Bretagne.	»	» 9 novembre	1937.
Van de Velde Emile.	8, boulevard des Moulins.	»	» 31 mai	1938.
Sandes John-Drummond.	29, avenue de Grande-Bretagne.	»	» 23 décembre	1938.
Imperti Adolphe.	11 bis, boulevard Albert-1 <sup>er</sup> .	»	» 9 mai	1939.
Nolari Henri.	3, avenue des Citronniers.	»	» 21 septembre	1939.
Carecchio Edouard-Florentin.	24, boulevard des Moulins.	»	» 5 avril	1940.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 20 octobre 1941 :

Légumes	
Aubergines.....	kilog. 8 » à 8.75
Blettes.....	— 3 » à 3.30
Carottes.....	— 2.15 à 4 »
Choux.....	— 2.75 à 4.25
Epinards.....	— 5 45
Courgettes.....	— 1.80 à 3.75
Haricots.....	— 5.40 à 7.85
Oignons.....	— 4.25 à 5.85
Poivrons.....	— 6 » à 6.60
Poireaux.....	— 7.85
Salades.....	— 3 90 à 5 »
Radis.....	botte 1.25 à 1.40
Tomates.....	kilog. 3.50 à 3.75
Fruits	
Figues.....	doz. 4.85 à 10.60
Pêches.....	kilog. 8 » à 12 »
Poires.....	— 10 » à 22 »
Pommes.....	— 6 » à 14.60
Raisins.....	— 6 » à 14 »

Le Chef de Section du Contrôle des Prix.  
(Signé:) GILLOUX.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante et un, enregistré;

Entre le sieur Robert SURGIS, employé d'hôtel, demeurant à Monaco, 8, rue Augustin Vento ;

Et la dame Madeleine APROSIO, épouse Surgis, légalement domiciliée chez son mari et demeurant actuellement à Thuir (P. O.), Maison Tronyo, rue Mirabeau ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Aprosio, faute de comparaitre ;

« Au fond :

« Prononce le divorce d'entre les époux Surgis-Aprosio, aux torts et griefs exclusifs de la dame Aprosio, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 20 octobre 1941.

Le Greffier en Chef: PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 17 octobre 1941, la Société Anonyme Française dite *Maison Renée*, dont le siège social est à Nice, 18, avenue de la Victoire, a cédé à la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Monégasque de Textiles*, dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue de la Scala, immeuble du Grand Hôtel, le fonds de commerce de lingerie, parfumerie, ganterie, parapluies, ombrelles, laycites, maroquinerie, mercerie, fourrures, articles similaires et de luxe, nouveautés, coutures et modes, la vente en gros, demi-gros et détail de tissus pour l'habillement et l'ameublement, situé à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 18 octobre 1941, M<sup>me</sup> Marie-Louise AIRALE, commerçante, demeurant à Monaco, 24, rue de Millo, a cédé à M. Christian LEJEUNE, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 18, rue François-Guizot, le fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et au détail à emporter, vente de l'huile en gros et détail, épicerie et comestibles, légumes, primeurs, entrepôt de sel, situé à Monaco, 3, rue Plati.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 19 août 1941, M. Ernest-Charles CUCCHI, industriel, demeurant à Monaco, 39, rue Plati et M. Silvio-Ernest CUCCHI, employé, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph-Bressan, ont cédé à la Société Anonyme dite *Société Radio Monaco* dont le siège social est à Monaco, avenue de Fontvieille, le fonds de commerce d'installations, ventes d'appareils électriques et de T. S. F. avec dépôt d'échantillons, fabrication et montage d'appareils de T. S. F. et de télévision, fabrication de condensateurs, bobines d'induction, et toutes pièces ayant trait à la T. S. F. sis à Monaco, 3, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 octobre 1941, M. Louis-Baptistin MOUT, commerçant demeurant à Monaco 1, avenue Saint-Laurent et actuellement 15, rue Michelet à Liste-sur-Sorgue (Vaucluse) a cédé à : 1<sup>o</sup> M. Ange MASONI, bijoutier-joaillier, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun ; 2<sup>o</sup> et M. Jean GARBALDI, bijoutier-joaillier, demeurant à Saint-Roman, Maison Osella, Roquebrune-Cap-Martin, le fonds de commerce de graveur et de réparations d'objets mécaniques de précision, réparations, fabrication et vente de bijouterie, horlogerie et accessoires, impressions artistiques et commerciales, papeterie et articles imprimés situé à Monte-Carlo, 1, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

### sur les Titres au Porteur

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52 893 — Jouissance: ex-coupon n<sup>o</sup> 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n<sup>o</sup> 1 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Néant

Le Gérant: Charles MARTINI

## AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

## SERRURERIE-FERRONNERIE D'ART

### François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

## CHAUFFAGE CENTRAL

### H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE: 020.08

Imprimerie de Monaco. — 1941